

ADMINISTRATION

ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Décision du 25 février 2008 portant agrément pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : SJSB0830145S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1, et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2006-41 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agréments de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 6 février 2008 par M. Roupret (Morgan) aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation de recueil par ponction de spermatozoïdes ;

Considérant que M. Roupret (Morgan), médecin spécialiste en chirurgie urologique, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires d'androgénologie ; qu'il exerce les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation au sein du service d'urologie du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière (Paris) depuis novembre 2006 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

M. Roupret (Morgan) est agréé au titre de l'article R. 2142-1 (2°) du code de la santé publique pour la pratique de l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation de recueil par ponction de spermatozoïdes.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, de violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

La directrice générale,
C. CAMBY